

Le prestataire d'un logiciel de paie est-il un sous-traitant au sens du RGPD ?

Réponse courte

Oui, dans la très grande majorité des cas, le prestataire d'un logiciel de paie est qualifié de **sous-traitant** au sens de l'**article 4.8 du RGPD** dès lors qu'il accède, traite, héberge ou manipule des données à caractère personnel pour le compte de l'employeur. Cette qualification s'applique quel que soit le **mode de fourniture** : logiciel SaaS, hébergement cloud, maintenance à distance ou exploitation déléguée.

L'employeur reste le **responsable de traitement** et doit **encadrer** la relation par un **contrat conforme à l'article 28 du RGPD**, précisant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les catégories de données et de personnes concernées, ainsi que les obligations du prestataire (instructions, confidentialité, sécurité, sous-traitance ultérieure, restitution). Seul le simple éditeur sans accès aux données échappe à cette qualification.

Définition

Le **sous-traitant** est défini par l'article 4.8 du RGPD comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ». La qualification dépend de l'**accès effectif** aux données et du caractère **pour compte d'autrui** du traitement.

Conditions d'exercice

Tout prestataire accédant effectivement aux données de paie (SaaS, hébergement cloud, maintenance à distance) est sous-traitant ; seul l'éditeur vendant une licence sans accès y échappe.

Situation	Qualification
SaaS avec hébergement des données	Sous-traitant
Maintenance à distance avec accès aux données	Sous-traitant
Support technique avec accès en lecture	Sous-traitant
Hébergement cloud des fichiers de paie	Sous-traitant
Éditeur vendant une licence sans accès	Pas de qualification
Prestataire déterminant les finalités	Responsable conjoint ou distinct
Intermédiaire technique sans traitement	Cas particulier à analyser

Modalités pratiques

L'analyse de la prestation, la qualification juridique, la signature d'un contrat article 28 et l'inscription au registre constituent les étapes clés de la mise en conformité.

Étape	Détail
Analyse de la prestation	Identification des accès et traitements du prestataire
Qualification juridique	Sous-traitant, responsable conjoint ou pas de qualification
Contrat article 28	Clauses obligatoires intégrées à l'accord commercial
Registre	Inscription du sous-traitant dans le registre des traitements
Information des salariés	Mise à jour de la notice RGPD
Audit	Vérification des garanties techniques et organisationnelles
Gestion des incidents	Procédure de notification mutuelle

Pratiques et recommandations

Analyser précisément le rôle du prestataire avant contractualisation : un simple éditeur de logiciel sans accès aux données n'est pas un sous-traitant.

Exiger la signature d'un avenant RGPD article 28 lors de la contractualisation ou du renouvellement d'un contrat avec un prestataire de type SaaS.

Vérifier la localisation des serveurs d'hébergement (UE ou hors UE) et exiger des clauses contractuelles types en cas de transfert hors UE.

Inclure le prestataire dans la liste des sous-traitants communiquée aux salariés dans la notice RGPD et le registre des traitements.

Auditer annuellement les garanties de sécurité du prestataire, notamment ses certifications ISO 27001, SOC 2 ou équivalents.

Cadre juridique

Le cadre juridique repose sur le RGPD et la loi luxembourgeoise.

Référence	Objet
Art. 4.8 RGPD	Définition du sous-traitant
Art. 28 RGPD	Obligations contractuelles avec le sous-traitant
Art. 29 RGPD	Traitement sur instructions du responsable
Art. 32 RGPD	Sécurité du traitement
Loi du 1er août 2018	Régime général au Luxembourg
Lignes directrices CEPD 07/2020	Notions de responsable et sous-traitant
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Protection dans la relation de travail

Le défaut de qualification et de contractualisation d'un sous-traitant constitue une violation du RGPD sanctionnée par la CNPD. L'employeur reste responsable des manquements de son prestataire et peut être condamné à des amendes administratives importantes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.